

Compte rendu de la séance du 26 janvier 2018

Président :
Véronique PAQUOT

Secrétaire(s) de la séance:
Audrey MOUGENOT

Présents :
Madame Véronique PAQUOT, Monsieur Christophe FRENOT, Monsieur Jean-Marc GUIZOT, Madame Audrey MOUGENOT, Monsieur Ghislain GALLAND, Madame Carole JACQUOT, Monsieur Bernard RATEAU, Monsieur Denis SERRIERE, Monsieur Gaël DUVIC, Monsieur Christophe NOIROT

Excusés :

Absents :

Représentés :
Madame Corinne VALENTIN

Ordre du jour:

1. Election du Maire
2. Définition du nombre d'adjoints
3. Eléction des adjoints
4. Indemnités Maire et Adjoints
5. Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal
6. Composition des Commissions Communales
7. Composition des Commissions Intercommunales

Délibérations du conseil:

Eléction du Maire (DE 2018 004)

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins :	11
À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante)	01
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :	10
Majorité absolue :	06

A obtenu :

– **Madame Véronique PAQUOT 10 voix (dix voix)**

- Madame Véronique PAQUOT ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire et a été immédiatement installé

Fait et délibéré à LACHAPELLE le 26 janvier 2018

Création des postes d'Adjoints (DE 2018 005)

Madame Le Maire rappelle à l'assemblée que la création du nombre de postes d'Adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal.

En vertu de l'article L 2122-2 du CGCT, le Conseil Municipal détermine librement le nombre d'Adjoints sans que celui-ci ne puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 11 voix pour, 00 voix contre, et 00 abstention ;

DECIDE la création de deux postes d'Adjoints au Maire.

Fait et délibéré à LACHAPELLE le 26 janvier 2018

Election des Adjoints (DE 2018 006)

Vu le CGCT , notamment les articles L2122-7 et L2122-7-1,

Vu la délibération n° 2018/05 en date du 26 janvier 2018 fixant à deux le nombre d'Adjoints au Maire,

Madame Le Maire rappelle que l'élection des Adjoints intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que celle du Maire. Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du Premier Adjoint puis du Deuxième Adjoint.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel à candidatures, il est procédé au déroulement du vote.

Election du Premier Adjoint

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins :	11
Bulletins blancs ou nuls :	01
Suffrage exprimé :	10
Majorité absolue :	06

A obtenu : Mr FRENOT Christophe : 10 voix

Monsieur FRENOT Christophe ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Première Adjointe.

Election du Deuxième Adjoint

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins :	11
Bulletins blancs ou nuls :	02
Suffrage exprimé :	09
Majorité absolue :	05

A obtenu : Monsieur GUIZOT Jean-Marc : 08 voix
Monsieur GALLAND Ghislain : 01 voix

M.GUIZOT Jean-Marc ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Deuxième Adjoint

Fait et délibéré à LACHAPELLE le 26 janvier 2018

Délégation consenties au Maire par le Conseil Municipal (DE 2018 007)

Madame le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide par 11 voix pour, de confier à Madame le Maire les délégations suivantes:

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites de 50 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions suivantes que fixe le Conseil Municipal à 10 000 euros.

16° D'intenter; y compris par ministère d'avocat à la cour, avoué, avocats aux conseils, au nom de la commune des actions en justice ou défendre la commune dans les actions contentieuses intentées contre elle, dans tous les domaines dans lesquels le Maire peut intenter ou défendre en justice, la délégation étant consentie tant en demande qu'en défense devant toutes les juridictions administratives et judiciaires, qu'il s'agisse d'un juge civil ou d'un juge répressif, tant en 1^{ère} instance qu'en appel ou cassation ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal de 5000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal à 50 000 € par année civile ;

21° D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme dans les conditions suivant la délibération n° 2007/68 ; le droit de préemption s'exerce sur la totalité des zones U et AU.

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Fait et délibéré à LACHAPELLE le 26 janvier 2018

Indemnités Maire et Adjoint (DE 2018 008)

Madame le Maire donne lecture à l'Assemblée des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction du Maire et des Adjoint et l'invite à délibérer.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;
Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire et Adjoint, étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Après en avoir délibéré, par 11 voix pour, 00 voix contre, 00 abstention, le Conseil municipal décide, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire et Adjoint :

Indemnité du Maire :

17 % de l'indice brut terminal de la grille indiciaire de la fonction publique.

Indemnités des Adjoint :

6.6 % de l'indice brut terminal de la grille indiciaire de la fonction publique.

Cette indemnité prend effet au 26 janvier 2017;

Que la délibération en date du 31 mars 2017 s'en trouve modifiée en ce qui concerne l'indemnité de fonction du maire ;

Que l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du code général des collectivités territoriales n'est pas dépassée ;

Que l'indemnité de fonction sera automatiquement revalorisée en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payée mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Fait et délibéré à LACHAPELLE le 26 janvier 2018

Délégués au syndicat des eaux de Baccarat-Lachapelle (DE 2018 009)

Le Conseil Municipal désigne les délégués syndicaux au syndicat des eaux de Baccarat-Lachapelle :

3 délégués : Christophe FRENOT - Denis SERRIERE - Jean-Marc GUIZOT

Fait et délibéré à LACHAPELLE le 26 janvier 2018